

quatre-vingt mille (180.000) francs imputable au budget général gestion 1982 chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-185 du 29 juillet 1982 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1969 modifiant l'arrêté n° 951/49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu l'arrêté n° 222/PR/INT du 4-12-64 reconnaissant la désignation coutumière de M. Fiaty Amenouvor en qualité de chef de canton de Kévé (préfecture de Zio) ;
Vu le procès-verbal de la réunion des notables en date du 13 Août 1980,

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Fiaty Kokou en qualité de chef de canton de Kévé (préfecture du Zio) en remplacement de Fiaty Amenouvor, décédé.

Art. 2. — M. Fiaty Kokou, chef de canton de Kévé, percevra une indemnité annuelle de cent quatre vingt mille francs (180.000) francs imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-186 du 29 juillet 1982 accordant la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu les articles 15, 32, 34 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;
Vu la requête des intéressés et les pièces réglementaires produites ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à :

1) M. Ola-Oye Tidjani Alao Ladjokou, né en 1913 à Djankassè (préfecture de Vo) de Ola-Oye Oyèyemi et de Iya-Oye Biyèmi, commerçant demeurant à Aného ;

2) M. Tidjani Osséni, né en 1946 à Akoda (préfecture de Vo) de Tidjani Ladjokou et de Djoke Avlessi, médecin demeurant à Lomé ;

3) M. Tidjani Assani, né en 1946 à Akoda (préfecture de Vo) de Tidjani Ladjokou et de Djoke Avlessi, officier des forces armées togolaises, demeurant à Lomé ;

4) M. Tidjani Lassissi, né le 19 janvier 1961 à Aného (préfecture des Lacs) de Tidjani Ladjokou et de Djoke Avlessi, élève demeurant à Aného.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-187 du 3 août 1982 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Sao Paulo (République fédérale du Brésil — Etat de Sao Paulo)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 32, et 34 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Sao Paulo (République fédérale du Brésil — Etat de Sao Paulo) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82 - 188 du 3 août 1982 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Sao Paulo (République Fédérale du Brésil — Etat de Sao Paulo)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;
Vu le décret n° 82-187 du 3 août 1982 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Sao Paulo (Etat de Sao Paulo).
Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier. — M. Marcos Francisco Ananias est nommé consul honoraire de la République togolaise à Sao Paulo avec juridiction sur l'Etat de Sao Paulo.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République.

Lomé, le 3 août 1982
Général G. Eyadéma

DECRET N° 82-189 du 5 août 1982 rapportant le décret n° 82 - 87 du 26 mars 1982 portant suspension d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu l'arrêté n° 101/PR/INT-APA du 6 septembre 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton,